



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 934 DU 4 JUIN 2024
Portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables**

SOCIÉTÉ STPI

VONGES (21270)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

VU les articles L.171-1 à L.172-17 du Code de l'environnement, en particulier l'article L.171-8 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 2 mai 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose :

« L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

[...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 26 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas présenté de rapport d'inspection périodique pour le réservoir du compresseur GA22 alors que le délai de 4 ans depuis la dernière inspection périodique est dépassé ;

CONSIDÉRANT que l'article 25.VI. de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose :

« Il est interdit :

d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 26 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant met en service un équipement sous pression qui a fait l'objet d'un refus de requalification périodique ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 15.I et 25.VI de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ; f

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit « *en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 15.I et 25.VI de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société STPI (SIRET 39285422000010), dont le siège social est situé au 7 route de Lamarche à Vonges (21270), est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour son activité située à la même adresse :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- **dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions du IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé .

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société STPI.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de la commune de Vonges, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LE PRÉFET
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
SIGNÉ
JOHANN MOUGENOT